



COMMUNE URBAINE
D'ANTANANARIVO

MAIRE

SECRETARIAT GENERALE

DIRECTION DE
L'URBANISME

SERVICE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT

Autorisation n°-CUA/M.25

Accordant le **BRANCHEMENT D'EAU** du bâtiment R+2 sise à
IVOLANIRAY

III J 86 HB BIS A au nom de **Monsieur RIVONIAINA Gérard Robert**

LE MAIRE

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, complétée par la loi organique n°2016-030 du 23 août 2016;
- Vu la Loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées aux modalités d'élection ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la loi n° 2018-011 du juillet 2018, par la Loi n° 2021-010 du 5 août 2021, par la Loi n°2023-023 du 31 janvier 2024 et par la Loi n° 2024-002 du 23 février 2024;
- Vu la Loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat;
- Vu la Loi n°2015-011 du 01 avril 2015 portant statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar;
- Vu la Loi n°2015-051 du 03 février 2016 portant orientation de l'aménagement du territoire;
- Vu la Loi n°2015-052 du 03 février 2016 sur l'Urbanisme et l'Habitat;
- Vu le décret n°2014-1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la Loi n° 2014-021 du 12 septembre relative a la représentation de l'Etat;
- Vu le décret n°2015-959 du 16 juin 2015 relatif à la gestion financière et budgétaire des Collectivités territoriales décentralisées;
- Vu le Décret n° 2015-960 du 16 juin 2015 fixant les attributions du chef de l'exécutif des Collectivités Territoriales Décentralisées;
- Vu le jugement n°162/25/EL du 17 Janvier 2025 du Tribunal Administratif d'Antananarivo portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales et communales du 11 décembre 2024;
- Vu la Délibération N°005-CUA/CM/Délib.25 en date du 12 mars 2025 portant fixation des droits, taxes fiscaux et parafiscaux de la Commune Urbaine d'Antananarivo pour l'exercice 2025;
- Vu la délibération n° 006-CUA/CM/délib.25 en date du 12 mars 2025 portant adoption du budget primitif de la Commune Urbaine d'Antananarivo pour l'année 2025;
- Délibération n°010-CUA/CM/Délib.23 du 19 Juillet 2023 portant facilitation de la procédure d'octroi de branchement d'électricité au sein de la Commune Urbaine d'Antananarivo;
- Vu l'Arrête municipal n° 055/2025/CUA du 19 Février 2025 Fixant L'organigramme de Commune Urbaine d'Antananarivo;
- Vu l'extrait de rôle n° en date du 26/03/2025
- Vu l'ensemble des pièces produites dans la demande formulée par **Monsieur RIVONIAINA Gérard Robert**, enregistrée sous n° **BE 157/25** en date du **26/03/2025**;

AUTORISE

Article premier - **Monsieur RIVONIAINA Gérard Robert** à établir un branchement de canalisation d'eau à son domicile sis à **IVOLANIRAY** Lot **III J 86 HB BIS A** dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 2 - Les travaux de branchement d'eau sont exécutés par la Société Jiro sy Rano Malagasy aux frais et pour le compte **du (de la) requérant(e)**.

La JIRAMA est tenue d'aviser la Commune Urbaine d'Antananarivo (Direction Technique) pour les travaux à effectuer ou effectués sur les voies publiques de la CUA, au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'ouverture des travaux.

Une fois les travaux achevés, la Société JIRAMA est tenue de remettre en parfait état, dans un délai de 24 heures pour compter de l'achèvement, la voie publique, les signalisations et ouvrages d'art concernés. Elle est alors tenue d'aviser pour vérification la Direction en charge des Travaux Publics au sein de la Commune Urbaine d'Antananarivo.

Si la réfection présente des imperfections ou s'avère carrément défectueuse au moment de la vérification, elle sera entreprise dans un délai de deux jours après la réception d'un ordre de service par les soins de la CUA aux frais de la JIRAMA.

Article 3 - La chaussée ne pourra pas être ouverte sur plus de la moitié de sa largeur. Dans tous les cas, les travaux ne pourront être poursuivis qu'après le comblement de la première partie et lorsque la circulation aura été rétablie. Si les travaux sont longitudinaux, ils ne devront pas être exécutés à plus de cent mètres de longueur à la fois.

Article 4 - La canalisation est à poser à une profondeur d'au moins 60 cm au dessous de la chaussée. La bouchée à clé sera encadrée de quatre pavés de 0.20x0.30 dont deux seront placés perpendiculairement à l'axe, l'ensemble devant atteindre la cote de nivellement. Les remblais sont faits dans les tranchées par couche de 0.20 mètre d'épaisseur au maximum, arrosés et damés séparément avec une dame pesant au moins 20 kg

Article 5 - La JIRAMA est tenue de faire enlever immédiatement, après l'exécution de chaque partie de travaux, les débris ainsi occasionnés pour rendre au plus vite parfaitement libre la voie publique. Il y a toujours lieu de veiller à entourer de barrières en pieux et cordes les tranchées.

De même, la JIRAMA observera les mesures spéciales de précautions requises pour raisons de sécurité. Elle est donc responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou du manque de précaution ou du défaut d'entretien de la chaussée sur la partie refaite.

Dans tous les cas, si la JIRAMA a omis de remettre à leur état initial la voie publique, les signalisations et ouvrages d'arts ainsi touchés, la Commune fera entreprendre les travaux aux frais de ladite société.

Article 6 - La JIRAMA est tenue d'adresser un plan de récolement des lieux à la Direction en charge de l'Urbanisme. Mention est faite des éléments du branchement.

Article 7 - Le (La) requérant(e) est assujettie aux redevances dont les montants sont fixés comme suit :

-Droit de construction sans PC : 105m ² x 3000Ar=	Ar 315.000
-Branchement à installer : 06m x 2500Ar=	Ar 15.000
TOTAL	Ar 330.000

Un ordre de recette ou un avis de paiement lui est établi à cet effet.

Article 8 - L'autorisation de branchement d'eau ne vaut pas permis de construire et ne justifie pas le droit de propriété du demandeur.

En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne saurait être engagée quant à tout litige résultant de la délivrance de l'autorisation.

Article 9 - L'autorisation, objet de la présente, a pour durée de validité un an pour compter de la date de sa notification à le (la) requérant(e). Si aucun début d'exécution n'a été constaté passé ce délai, la requérante est tenue de déposer une nouvelle demande auprès de la Commune pour pouvoir effectuer à nouveau les travaux. .

Article 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - La présente autorisation prend effet pour compter de la date de sa notification à le (la) requérant(e) qui est tenue d'en exhiber copie à la première réquisition utile des autorités compétentes.

Fait à *Antananarivo*, le

Payé suivant quittance n °..... du

pc/topo